

VOS QUESTIONS

> Levage

Y a-t-il une date limite pour les mises en conformité des appareils de levage ?

D. H., Clermont-Ferrand

La directive 95/63/CEE, transcrite en droit français par le décret 98-1084 du 2 décembre 1998, fixe les modalités de mise en conformité auxquelles doivent satisfaire les machines mobiles et appareils de levage. La date limite pour cette mise en conformité est fixée au 5 décembre 2002 (Rappelons que pour les loueurs – matériel loué ou vendu d'occasion –, la date limite était fixée au 5 septembre 2001). Il s'agit d'une obligation pour les entreprises utilisatrices de procéder à la vérification du maintien de l'état de conformité d'origine de ces appareils; sont donc exclus les équipements possédant un marquage CE. Ces vérifications sont distinctes des « vérifications générales périodiques et des vérifications de remise en service » prévues par l'arrêté du 9 juin 1993.

Pour les appareils de levage :

– Les vérifications de remise en service comportent un examen d'adéquation, un examen de l'état de conservation, une épreuve statique et une épreuve dynamique.

– Les vérifications générales périodiques sont semestrielles (en général) et comportent l'examen de l'état de conservation, consigné dans le registre de sécurité.

(cf. guide *Grues à Tour* OPPBTP/FNTP – Editions OPPBTP)

Adressez vos questions à :

OPPBTP - secrétariat du Sera.
Tél. : 01 46 09 26 94 / 27 01.

Ou votre comité régional.

<http://www.contact@oppbtp.fr>

> Nacelles

Les utilisateurs de nacelles doivent-ils être pourvus d'un harnais ou d'un système de liaison ?

A. F., Marseille



→ **Pierre Picart,**
ingénieur,
service études et
recherches
appliquées,
OPPBTP,
0146 09 27 06.

Les organismes de prévention, tout comme le ministère chargé du travail, considèrent que les plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP) procurent une protection collective aux utilisateurs. Cette protection, grâce à son niveau variable, permet en outre d'adapter le travail à l'homme. Cette machine doit être conçue de façon à privilégier les solutions intégrées. C'est donc au constructeur de concevoir la machine de façon telle que, par exemple, le panier ne puisse se renverser. Par ailleurs, pour l'utilisateur, seule la « notice d'instructions » rédigée par le constructeur ou l'importateur peut l'informer d'une éventuelle recommandation ou obligation. En outre, la plupart des nacelles sont calculées de façon à élever un ou deux utilisateurs et du petit matériel, alors que l'effort engendré par un système d'arrêt des chutes peut atteindre 600 daN en utilisation conforme et rapidement 1 000 daN en cas de mauvaise utili-

sation. La plupart des PEMP sont dépourvues d'un point d'ancrage sûr. S'attacher en un point (garde-corps, plancher) d'un engin non conçu pour recevoir cet effort peut s'avérer très dangereux, provoquer un renversement du panier et déstabiliser la machine.

Disposer d'un harnais antichute et d'un système de liaison dans une nacelle n'est cependant pas systématiquement à proscrire. Il peut être utile dans certaines situations, par exemple lorsque l'utilisateur doit quitter la nacelle pour gagner une structure sur laquelle il disposera d'un point d'ancrage sûr. Ce type d'intervention doit être préparé avec un engin adapté et limité aux circonstances où il est dangereux de procéder différemment, par exemple pour secourir rapidement un compagnon. Par ailleurs, certaines PEMP permettent de travailler sous un pont. Il est alors utile de prévoir un mode de secours pour l'utilisateur. Le port d'un harnais permet ainsi de faciliter une éventuelle évacuation. Il s'agit donc de situations très particulières.

> Certificat de qualification

Comment obtenir un CACES ?

B. R., Toulouse

Rappelons que le CACES (Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité) n'est ni un diplôme, ni un titre de qualification professionnelle. Toutefois, il constitue un bon moyen, pour le chef d'établissement, de se conformer aux obligations en matière de contrôle de connaissances et savoir-faire du conducteur pour la conduite en sécurité (art R 233-13-19).

Ces contrôles sont réalisés par des testeurs qui appartiennent à des organismes testeurs; la qualification

de ces organismes et le contrôle de leurs prestations sont confiés à des organismes conventionnés par la CNAMTS et accrédités par le COFRAC. Le CACES est valable 5 ans, à l'exception des engins de chantier pour lesquels il est valable 10 ans. Actuellement, l'AFAQ ASCERT International et GLOBAL sont accrédités pour délivrer des certificats de qualification aux organismes testeurs. La liste de ces organismes est disponible sur le site de l'INRS, www.inrs.fr.